



**Bessans**

**Haute Maurienne Vanoise**

# **RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE**



Mairie de Bessans - Place de la Mairie - 73480 BESSANS

☎ 04 79 05 96 05 - Fax 04 79 05 80 64 - [secretariat@mairie-bessans.fr](mailto:secretariat@mairie-bessans.fr)

[www.mairie-bessans.fr](http://www.mairie-bessans.fr)

# TABLE DES MATIERES

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE.....	3
CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION .....	4
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN .....	4
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSIONS .....	5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN « SECTEUR DES ANGES » .....	6
REPRISE DES SEPULTURES.....	6
CAVEAUX ET MONUMENTS .....	7
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN ESPACE CINERAIRE .....	8
REPRISE DES CASES DE COLUMBARIUM .....	10
EXHUMATIONS .....	10
REUNION DE CORPS.....	11
CAVEAU PROVISOIRE ET REPOSOIR .....	11
POLICE DU CIMETIERE.....	11
EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT DU CIMETIERE.....	12
ANNEXE : Obligations particulières des entrepreneurs .....	13

Monsieur le Maire de la Commune de Bessans (Savoie) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles L 2223-2 et suivants ;

Vu le Code Civil, et notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 février 2020 ;

**Article 1** – Conformément aux termes de l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées hors de la commune ;
- aux personnes non domiciliées sur son territoire, mais qui y ont droit à une sépulture de famille ou propriétaires de foncier bâti ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

## **AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

**Article 2** – Le cimetière comprend :

- Un espace destiné aux sépultures en terrain commun (pleine terre).
- Un espace destiné aux concessions de terrains accordées aux familles pour y fonder leurs sépultures (pleine terre ou caveaux).
- Un espace cinéraire affecté au dépôt des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation, avec :
  - un columbarium.
  - un jardin du souvenir aménagé pour la dispersion des cendres.
- Un espace « secteur des anges » réservé pour la sépulture des enfants nés sans vie ou des enfants de moins de 3 ans.
- un espace « Morts pour la France » réservé.
- Un caveau provisoire (reposoir).
- Un ossuaire destiné à recevoir les restes de personnes décédées.

**Article 3** – Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un type de sépulture.

**Article 4** – Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

**Article 5** – La localisation des sépultures est définie par :

- l'allée.
- le numéro du plan.

**Article 6** – Des registres et des fichiers, déposés à la mairie, mentionnent pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du défunt, l'allée, le numéro du plan, la date du décès, celle de l'inhumation et, éventuellement, les noms, prénoms et domicile du ou des concessionnaire(s)/titulaire(s), la date, la durée et le numéro de la concession ou de la case de columbarium.

Si une concession ou une case de columbarium a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre et l'emplacement des places occupées et des places disponibles sont également notés sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans la concession ou la case de columbarium au cours de sa durée.

## **CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION**

**Article 7** – Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans le cimetière :

- d'une part, sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms, et domicile de la personne décédée, le jour et l'heure du décès, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels pourra avoir lieu l'inhumation ;
- d'autre part, sans demande préalable d'ouverture de fosse, de caveau ou de case de columbarium formulée par le concessionnaire ou son représentant.

**Article 8** – L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès;
- si le décès s'est produit à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus à l'alinéa précédent peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du département, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

**Article 9** – Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée dans un délai suffisant avant l'inhumation, pour ventilation et préparation.

L'ouverture du caveau sera effectuée par l'entrepreneur choisi par la famille.

L'entrepreneur devra procéder à la fermeture du caveau (dalle scellée) aussitôt après avoir effectué la descente des corps.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans une fosse en pleine terre, son creusement doit être réalisé 24 heures au plus et 4 heures au moins avant l'inhumation.

La fosse sera creusée et comblée immédiatement après la descente des corps par l'entrepreneur qui effectuera ce travail sans interruption.

**Article 10** – Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur sa commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami susceptible de pourvoir à ses funérailles, le Maire doit en assurer les obsèques et l'inhumation, à charge pour la Commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, chacun des corps devant porter un élément d'identification.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

**Article 11** – Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu en pleine terre. Il n'y aura qu'un seul corps par emplacement (cercueil ou urne cinéraire).

Les ayants droit sont les seuls habilités à effectuer des demandes de travaux (exhumation, construction de monument...).

**Article 12** – A l'expiration d'un délai de 30 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une parcelle en terrain commun. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN CONCESSIONS**

**Article 13** – Quand un décès intervient, il peut être concédé aux familles des terrains sur les emplacements du cimetière réservés à cet effet pour y fonder leurs sépultures.

En pleine terre, il est admis :

- A une profondeur minimum de 1,50 m :
  - un cercueil, puis une urne cinéraire (et des caissons contenant des réductions de corps).
- A une profondeur minimum de 2,00 m :
  - soit deux cercueils (et des caissons contenant des réductions de corps).
  - soit un cercueil, puis deux urnes cinéraires (et des caissons contenant des réductions de corps).

En caveau, il est admis :

- Quatre corps au maximum, cercueils ou urnes cinéraires, dont au moins un cercueil (et des caissons contenant des réductions de corps).

Le scellement d'urnes cinéraires sur un monument d'une concession est admis, dans la limite de deux urnes.

**Article 14** – Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier du désistement des autres cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Le concessionnaire ou à défaut ses ayants droit, sont les seuls habilités à effectuer des demandes de travaux (inhumation, exhumation, construction de monument, abandon...).

**Article 15** – Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation (les principales situations peuvent être le cas échéant consultées à la mairie : décès du titulaire sans testament, dispositions testamentaires du défunt, legs universel, donation).

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et à y faire transférer le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au reposoir.

**Article 16** – Les emplacements de concession du cimetière sont concédés et renouvelables pour une durée de 30 ou 50 ans.

**Article 17** – Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

**Article 18** – Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement et dans l'année qui suit l'échéance. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la Commune.

Il ne peut cependant être repris par elle que l'année révolue après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé et à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans les cinq années précédant la reprise (y compris dépôt d'urne funéraire).

Par ailleurs, pour toute inhumation dans la concession dont l'échéance est de moins de cinq ans avant expiration, le concessionnaire ou les ayants droit devront renouveler celle-ci pour permettre l'inhumation du défunt. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

L'administration municipale se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES** **EN « SECTEUR DES ANGES »**

**Article 19** – Dans la partie du cimetière dénommée « secteur des anges », il ne pourra être inhumé que des enfants nés sans vie ou des enfants de moins de 3 ans.

Chaque inhumation aura lieu en pleine terre. Il n'y aura qu'un seul corps par emplacement (cercueil ou urne cinéraire).

L'emplacement dans le « secteur des anges » est accordé à titre gracieux.

**Article 20** – A l'expiration d'un délai de 50 ans (uniquement si les deux parents sont décédés), l'administration municipale pourra ordonner la reprise de l'emplacement.

Si la sépulture est manifestement non entretenue, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de l'emplacement à l'expiration d'un délai de 30 ans.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

## **REPRISE DES SEPULTURES**

**Article 21** – Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication d'une décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

**Article 22** – A l'expiration du délai prescrit à l'article précédent, l'administration municipale procédera d'office à la dépose des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles, et l'administration municipale prendra immédiatement possession de l'emplacement.

**Article 23** – En terrain commun, il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront soit déposés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit crémés et les cendres dispersées dans le Jardin du souvenir.

Les débris de cercueils seront incinérés.

## **CAVEAUX ET MONUMENTS**

**Article 24** – Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par l'administration municipale. Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes aux normes en vigueur peut être rendu obligatoire par décision du Maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

**Article 25** – La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle, soit des deux.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé. L'étanchéité du caveau relève de la responsabilité de l'entrepreneur missionné par la famille.

Les pierres tombales ne pourront pas dépasser 50 cm par rapport au niveau de l'allée.

**Article 26** – Les concessionnaires ou leurs ayants droit devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions fixées.

**Article 27** – En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

**Article 28** – Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- déposer auprès de l'administration municipale un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à l'administration municipale ;
- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

**Article 29** – L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais du contrevenant.

**Article 30** – Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les constructeurs seront tenus de placer des étais dans les fosses creusées par eux, de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

**Article 31** – Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

**Article 32** – Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration municipale.

**Article 33** – Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu’au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu’ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires seront évacuées par les entrepreneurs dans les lieux de stockage indiqués par les Services Techniques Municipaux.

Après l’achèvement des travaux, dont l’administration municipale devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l’administration municipale aux frais des entrepreneurs.

**Article 34** – Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l’intérieur du cimetière.

D’une manière générale, toutes mesures utiles devront être prises pour limiter le bruit pendant la durée des travaux.

**Article 35** – La Commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes, et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

**Article 36** – Les terrains concédés et leurs abords immédiats seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments seront maintenus en bon état de conservation et de solidité et toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en état. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l’administration municipale pourra y pourvoir d’office et à leurs frais.

Les plantations d’arbres à haute futaie sont interdites. Seules sont autorisées les plantations d’arbustes nains de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni l’état des tombes voisines.

La Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN ESPACE CINÉRAIRE**

**Article 37** – Un Jardin du souvenir est mis à la disposition des familles qui ont choisi de répandre les cendres de leur défunt.

Le Maire autorise, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, la dispersion des cendres dans ce lieu spécialement affecté.

Un registre de dispersion des cendres mentionnant l’identité des défunts est à la disposition des usagers à la mairie et reste consultable par tous.

**Article 38** – Quand un décès intervient, il peut être concédé aux familles des cases de columbarium pour leur permettre d’y déposer les urnes cinéraires.

Une case peut contenir 2 urnes maximum.

A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire, l’urne peut être déposée dans une case de columbarium.

**Article 39** – Les cases de columbarium sont attribuées moyennant le versement d’un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Cela ne constitue pas des actes de vente et n’emporte pas un droit de propriété en faveur du titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d’usage.



Dès la signature du contrat, le titulaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire de la case de columbarium si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du titulaire décédé pour justifier du désistement des autres cohéritiers.

Si le titulaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa case de columbarium à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans la case de columbarium.

Le titulaire ou à défaut ses ayants droit, sont les seuls habilités à effectuer des demandes de travaux (inhumation, exhumation, abandon...).

**Article 40** – Les cases de columbarium devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation (les principales situations peuvent être le cas échéant consultées à la mairie : décès du titulaire sans testament, dispositions testamentaires du défunt, legs universel, donation).

Une case de columbarium ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une case de columbarium le titulaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le titulaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa case de columbarium certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

**Article 41** – Les cases de columbarium du cimetière sont concédées et renouvelables pour une durée de 30 ou 50 ans.

**Article 42** – Les cases de columbarium, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

**Article 43** – Les cases de columbarium sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement et dans l'année qui suit l'échéance. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, la case de columbarium fait retour à la Commune.

Elle ne peut cependant être reprise par elle que l'année révolue après l'expiration de la période pour laquelle la case de columbarium a été attribuée et à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans les cinq années précédant la reprise.

Par ailleurs, pour toute inhumation dans la case de columbarium dont l'échéance est de moins de cinq ans avant expiration, le titulaire ou les ayants droit devront renouveler celle-ci pour permettre l'inhumation du défunt. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

L'administration municipale se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une case de columbarium pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

**Article 44** – Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.

**Article 45** – Le titulaire pourra, s'il le désire, apposer sur la porte de la case un motif décoratif en bronze, sous réserve que celui-ci reste de dimension réduite, et éventuellement un soliflore.

Dans l'enceinte du columbarium, les ornements artificiels et les jardinières sont interdits : seules les fleurs naturelles sont autorisées sur les espaces réservés à cet effet.

Aucune construction personnelle ne pourra être ajoutée sur les columbariums (étagère, jardinière...) en dehors des éléments évoqués à l'alinéa 1 du présent article.

## **REPRISE DES CASES DE COLUMBARIUM**

**Article 46** – Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication d'une décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les cases de columbarium.

**Article 47** – A l'expiration du délai prescrit à l'article précédent, l'administration municipale procédera d'office à la dépose des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles, et l'administration municipale prendra immédiatement possession de l'emplacement.

**Article 48** – Les urnes cinéraires seront placées à l'ossuaire, où elles seront conservées pendant une année au cours de laquelle elles pourront être restituées aux ayants droit qui en feront la demande.

Ce délai écoulé, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues dans le Jardin du souvenir.

## **EXHUMATIONS**

**Article 49** – Toute demande d'exhumation d'un corps ou d'une urne est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps ou une urne est délivrée par le Maire.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Toutefois, les dispositions de précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un reposoir ou dans un caveau provisoire.

**Article 50** – Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Maire, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, de la demande.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et du Maire ou de son représentant.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

**Article 51** – Lorsqu'un cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsqu'un cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (caisson).

**Article 52** – L'exhumation des sépultures en terrain commun n'est autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

**Article 53** – Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations autorisées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

## **RÉUNION DE CORPS**

**Article 54** – La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

**Article 55** – La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **CAVEAU PROVISOIRE OU REPOSOIR**

**Article 56** – Le reposoir existant peut recevoir temporairement des cercueils et des urnes cinéraires destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune ou pour des raisons climatiques, notamment enneigement du cimetière.

**Article 57** – Le dépôt des corps dans le reposoir ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

**Article 58** – Pour être admis dans ce reposoir, les cercueils devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation, une attestation justifiant le respect de la législation sera produite.

**Article 59** – L'enlèvement des corps placés dans le reposoir ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

**Article 60** – Les corps seront systématiquement déposés au reposoir entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 avril. Ils seront sortis au plus tard le 31 mai.

Ces dates pourront être adaptées aux conditions climatiques sur décision du Maire.

## **POLICE DU CIMETIÈRE**

**Article 61** – Le public pourra se renseigner au secrétariat de mairie de Bessans aux jours et heures d'ouverture.

**Article 62** – Les personnes à l'intérieur du cimetière devront se comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et ne commettre aucun désordre.

Il leur est notamment expressément interdit d'escalader les murs de clôture, les grilles ou entourages de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments ou pierres tombales, de cueillir ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui ou les espaces communs, d'endommager d'une façon quelconque les sépultures, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures, de marcher sur les sépultures, d'y jouer et d'une manière générale de se livrer à une activité incompatible avec la destination et le respect dû aux défunts.

**Article 63** – L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux skieurs. L'introduction d'animaux y est interdite.

**Article 64** – Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de leur enceinte des affiches ou des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner dans ce but soit aux portes du cimetière, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

**Article 65** – Il est interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit que l'emplacement concédé des fleurs, plantes, arbustes, jardinières ou débris, (signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes). Ces derniers devront être déposés aux emplacements spécialement réservés à cet effet et les allées devront rester libres de tout encombrant afin de permettre le passage des services de la Commune et des opérateurs funéraires.

**Article 66** – La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la Commune, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour leurs travaux ;
- des véhicules des personnes handicapées.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à allure réduite.

Le cimetière est formellement interdit aux poids lourds de + de 3,5 tonnes.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation.

L'administration municipale pourra interdire l'accès du cimetière aux véhicules automobiles, si les circonstances l'exigent.

**Article 67** – L'administration municipale ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles.

## **EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT DU CIMETIERE**

**Article 68** – L'administration municipale veille à la stricte application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prend toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Toute contravention au présent règlement sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**Article 69** – Le présent règlement et les tarifs établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition du public au secrétariat de mairie, aux jours et heures d'ouverture.

Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

*Fait à Bessans, le*

*Le Maire,  
Jérémy TRACQ*

## **ANNEXE**

### **Obligations particulières des entrepreneurs**

#### 1 - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter auprès de l'administration municipale porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

#### 2 - Plan de travaux – Indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

L'administration municipale appréciera à l'examen du plan ou du descriptif des travaux, si la réalisation prévue s'harmonise avec l'ensemble du site.

Une notification détaillée sera adressée au concessionnaire ou à l'entrepreneur, s'il s'avère nécessaire d'apporter des transformations au projet initial.

#### 3 - Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

La fin des travaux sera suivie d'un contrôle de conformité assuré par l'administration municipale.

#### 4 - Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés ainsi que pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril suivant, et le 2 novembre.

#### 5 - Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale, en cohérence avec l'existant.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de pénalités.

#### 6 - Droit des tiers et responsabilités

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux et en particulier l'étanchéité des caveaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

#### 7 - Signes et objets funéraires (dimensions)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Lors de la reprise des tombes par la Commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'annonce de reprise.

A défaut, la Commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

#### 8 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

#### 9 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

#### 10 - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer une détérioration. Toute dégradation ou dommage causés aux allées, trottoirs, ensembles immobiliers ou mobiliers, et toute contravention au présent règlement seront constatés par procès-verbal, et les responsables seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter à raison des dommages qui leur seraient causés.

#### 11 - Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

#### 12 - Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre compactée (à l'exclusion de tous les autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.).

#### 13 - Enlèvement de matériel

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

#### 14 - Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'administration municipale.

#### 15 - Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### 16 - Dépose des monuments

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments seront déposés en un lieu désigné par l'administration municipale. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.